

ANNEXE 2 – Cahier des charges
**Appel à projet en vue de la création de deux structures pour
préadolescents et adolescents bénéficiant d'une prise en charge
éducative au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et/ou de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Table des matières

Cadre et contexte de l'appel à projets	3
Contexte	3
Cadre légal et réglementaire.....	4
Article 1 : Présentation du projet	5
1.1 Objectifs du projet	5
1.2 Public concerné	5
1.3 Locaux.....	5
1.3.1 Disponibilité des locaux.....	5
1.3.2 Localisation	5
1.3.3 Exigences architecturales et environnementales.....	6
1.4 Calendrier de mise en œuvre.....	6
Article 2 : Modalités de mise en œuvre	6
2.1 Modalités d'accompagnement	6
2.1.1 Missions à mettre en œuvre	6
2.1.2 Cadrage des prestations spécifiques par lot.....	7
2.2 Coopération et partenariats	8
2.2.1 Lien avec les autorités financeurs	8
2.2.2 Maillage partenarial	8
2.3 Organisation du service.....	8
2.4 Dispositions financières.....	9
2.5 Autorisation, suivi et évaluation	10

Article 3 : Composition du dossier de candidature	10
3.1 Documents relatifs à la candidature.....	10
3.2 Documents relatifs au projet.....	11
3.3 Documents financiers	12

Cadre et contexte de l'appel à projets

Contexte

La Métropole de Lyon et la Protection Judiciaire de la Jeunesse souhaitent étoffer leur offre de structures d'hébergement afin de répondre aux engagements nationaux en matière de protection de l'enfance et aux besoins des enfants confiés sur son territoire.

Au-delà d'un développement général du nombre de places dans le dispositif actuel de protection de l'enfance de la Métropole de Lyon, l'ambition est de mieux couvrir les besoins par l'approfondissement de la diversification des modes de prises en charge, à travers des réponses innovantes tout en s'appuyant sur l'existant. Ces objectifs sont déclinés au sein du Schéma Enfance métropolitain 2023-2027 qui met en valeur la nécessité d'impulser la modernisation, et l'adaptation de l'offre d'accueil pour accompagner l'évolution des besoins des publics accompagnés tout en garantissant des parcours sans ruptures aux enfants. Il s'agit aussi, à partir d'un diagnostic ciblé sur les besoins des enfants, de porter une attention particulière à certaines tranches d'âges et aux jeunes dont la prise en charge se révèle complexe.

Par ailleurs, l'un des objectifs stratégiques de l'axe 2 du plan stratégique national 2023-2027 ainsi que le plan national du placement de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) est de garantir la continuité et la cohérence des parcours par la diversification des modes de prise en charge complémentaires à l'hébergement collectif et par le renforcement de la complémentarité avec le secteur associatif habilité (SAH).

Cet engagement est réaffirmé dans les orientations déclinées lors des États Généraux du Placement, conduits entre 2020 et 2022.

Au 31 décembre 2023, la Métropole de Lyon est dotée de 142 structures autorisées dont 55 établissements d'hébergement pour mineurs. Les places d'accueil en établissement représentent une capacité installée de 883 places d'hébergement en collectif. L'offre d'accueil présente certaines limites avec notamment une remise en question des modes d'accueil traditionnels qui se traduit par des taux d'occupation variables entre établissements. Les collectifs trop importants peuvent ainsi nuire à la prise en charge éducative des situations complexes. Par ailleurs, les structures identifiées comme spécialisées dans l'accueil de typologies spécifiques de mineurs souffrent d'une stigmatisation, qui se traduit par une diminution des orientations, et une sous-occupation des structures. L'occupation optimale du dispositif demande donc d'adapter les réponses aux évolutions des besoins des publics, avec le développement de petits-collectifs permettant un accompagnement dans un cadre contenant, propice à la prise en charge des besoins particuliers des jeunes accueillis.

Dans ce contexte, la Métropole de Lyon et la Protection Judiciaire de la Jeunesse s'associent pour répondre aux besoins des enfants et des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance pour **la création de deux structures à double habilitation destinées à l'accompagnement et à l'hébergement de mineurs, âgés de 10 à 18 ans.**

Cadre légal et réglementaire

- **Dispositions juridiques portant sur les missions de la Métropole de Lyon et de l'État en matière d'accueil et d'hébergement des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Protection judiciaire de la jeunesse :**
 - ✓ Article 375 du Code civil ;
 - ✓ Code de justice pénale des mineurs ;
 - ✓ Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'applications,
 - ✓ Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
 - ✓ Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
 - ✓ Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et ses décrets d'application.

- **Dispositions juridiques concernant les établissements sociaux et médico-sociaux :**
 - ✓ Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : articles L.312-1 et suivants, articles
 - ✓ L.313-1 et suivants, articles D.341-1 à 7 Articles D312-123 à D312-152, et articles L311-3 à 8 ;
 - ✓ Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - ✓ Loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;
 - ✓ Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Et, en complément des dispositions juridiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS).

- **Le cadre juridique de la procédure de l'appel à projets :**
 - ✓ Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment l'art L. 313-1-1, L.313-4 et R. 313-1 et suivants ;
 - ✓ Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - ✓ Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
 - ✓ Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - ✓ Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-3 ;
 - ✓ Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médicosociaux ;

Article 1 : Présentation du projet

1.1 Objectifs du projet

Le présent appel à projets prévoit **la création de 20 places d'accompagnement et d'hébergement** pour des mineurs, âgés de 10 à 18 ans, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

L'appel à projets est constitué de 2 lots :

Lot 1 : 1 foyer pour des mineurs (filles et garçons), âgés de 10 à 18 ans – 14 places.

Lot 2 : 1 unité permettant l'accueil rapide de mineurs (filles et garçons), âgés de 10 à 18 ans, en situation de ruptures – 6 places.

Ces lots doivent faire l'objet de réponses distinctes. Un opérateur peut toutefois postuler pour les 2 lots.

1.2 Public concerné

L'établissement devra prendre en charge **des mineurs, garçons et filles, âgés de 10 à 18 ans**, confiés à l'Aide Sociale à l'enfance par décision administrative ou judiciaire, ou à la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

1.3 Locaux

1.3.1 Disponibilité des locaux

Le candidat disposera de locaux pour la gestion du dispositif présenté, en location ou en propriété. La localisation des surfaces disponibles est présentée dans le dossier de candidature (adresses postales à minima avec remise des plans de masse et de situation).

1.3.2 Localisation

L'ensemble des locaux seront impérativement localisés sur le territoire de la Métropole de Lyon. À défaut, celle-ci ne sera pas compétente pour délivrer l'autorisation. Par ailleurs, ils devront être proches des transports en commun et des commodités.

1.3.3 Exigences architecturales et environnementales

L'organisation architecturale devra être adaptée à la spécificité du public accueilli et prévoir une gestion permettant de générer des économies d'énergie. Le candidat fournira un programme architectural (superficies, destinations des locaux...).

Ils devront être sécurisés et leurs aménagements réfléchis, pour répondre aux besoins spécifiques des jeunes accueillis.

1.4 Calendrier de mise en œuvre

Le lancement du dispositif doit être engagé dès la notification de l'arrêté au gestionnaire retenu de l'arrêté d'autorisation avec un objectif d'ouverture dans le courant du **1^{er} trimestre 2025 au plus tard**.

Les délais de mise en œuvre feront l'objet d'une attention toute particulière.

Le calendrier du projet demandé au candidat devra permettre d'identifier les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes depuis l'autorisation jusqu'à l'ouverture du dispositif et sa pleine capacité d'action.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

2.1 Modalités d'accompagnement

2.1.1 Missions à mettre en œuvre

En articulation étroite et sous l'autorité des services de la Métropole de Lyon et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l'établissement vise à assurer les missions suivantes :

- Un accueil inconditionnel des jeunes, sur l'ensemble de l'année (ouverture 365 jours par an) ;
- Un accompagnement éducatif adapté et global, articulé à partir des besoins du jeune. Il s'agira de construire des projets adaptés aux besoins de chaque jeune accueilli et de les ajuster au gré de l'évolution de la situation.
- Une prise en charge continue et quotidienne destinée à favoriser l'insertion sociale, scolaire et professionnelle des jeunes accueillis dans le cadre d'un projet individualisé.
- Un accueil centré sur la réponse aux besoins fondamentaux de l'enfant (santé physique et psychique, soins corporels et vestimentaires, travail sur l'estime de soi, autonomie, relations familiales et sociales, apprentissage etc.), le respect de ses droits et de sa singularité.
- Un accompagnement dédié et pensé autour du respect de l'autorité parentale, de la participation effective des familles et de mener un travail d'évaluation et d'observation autour des liens familiaux.
- Une prise en charge pluridimensionnelle permettant l'accès à la pratique culturelle, physique et de loisirs pour les mineurs confiés.

- Un lieu d'hébergement qui garantit des conditions d'accueil sécurisées et adaptées pour les jeunes pris en charge.

2.1.2 Cadrage des prestations spécifiques par lot

Lot 1 : Création d'un foyer accueillant des mineurs confiés à l'ASE et à la PJJ – 14 places.

Le foyer accueillera quatorze mineurs, âgés de 10 à 18 ans, présentant des profils divers. La structure doit permettre un accueil inconditionnel des mineurs, avec une ouverture à l'année. **Le foyer disposera de 14 places dont 2 places d'accueil d'urgence.** Les modalités d'accompagnement et d'hébergement proposées pourront être en collectif et en semi-autonomie sur le même site. Les deux places d'accueil d'urgence permettront l'admission immédiate d'un mineur selon les conditions établies par le protocole d'accueil d'urgence de l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille (IDEF).

Concernant les 12 places classiques, la durée de prise en charge s'inscrit dans une perspective pérenne, modulée en fonction de l'âge du mineur et de l'avancée de son projet individuel. La mixité des profils, des âges ainsi que de genres des mineurs accueillis sont des facteurs modérateurs, ayant vocation à éviter la structuration de groupes réunissant des enfants aux âges et aux problématiques similaires.

Au-delà de la réponse aux besoins matériels (alimentation, vêture, transports, loisirs etc.), la prise en charge éducative proposée visera à accompagner et soutenir le mineur vers de nouvelles acquisitions dans les champs les plus divers possibles (autonomie, santé, accès aux droits, orientation professionnelle...).

Le foyer devra être implanté dans une commune à proximité immédiate de différents équipements a minima de transports en commun, de commerces, d'accès aux soins, d'établissements scolaires ou d'apprentissage, et d'activités culturelles, sportives et de loisirs.

Lot 2 : Création d'une unité permettant l'accueil rapide (évaluation et soutien à l'orientation) de mineurs en situation de ruptures – 6 places.

L'unité aura pour vocation d'accueillir six mineurs, âgés de 10 à 18 ans, en difficulté, se trouvant en situation de crise et de souffrance psychologique, de rupture sociale et familiale. Il pourra s'agir de jeunes ayant éprouvé plusieurs lieux de placement, et dont le parcours de prise en charge éducative dans les dispositifs institutionnels traditionnels s'est soldé par un échec.

À la différence des prises en charge des placements de longue durée, **la structure accompagnera les jeunes dans un délai court, fixé entre 3 et 6 mois**, en mobilisant ses ressources en matière d'évaluation et de soutien à la fonction parentale, ce qui favorisera le retour du jeune dans sa famille et/ou la préparation à l'orientation en lien avec le prescripteur. La mission du dispositif est de **permettre l'admission rapide du jeune, dans un délai de 48h maximum**, assurant une prise en charge immédiate, spécialisée et personnalisée.

Les spécificités de l'accueil rapide et court nécessiteront une collaboration étroite avec l'ensemble des partenaires (bilans pluridisciplinaires, synthèses, pistes d'évolution du projet

etc.) afin de préconiser une orientation adaptée à la situation. L'orientation sera organisée par le référent ASE du jeune à partir de l'évaluation fournie par la structure.

Le candidat proposant la création de places d'accueil rapide devra présenter les modalités d'accompagnement spécifiques permettant de répondre aux besoins du public concerné.

2.2 Coopération et partenariats

2.2.1 Lien avec les autorités financeurs

Le projet précisera les articulations avec les services enfance prescripteurs de la Métropole de Lyon et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Il s'agira de présenter un projet prenant en compte la nécessité de coopération avec les partenaires institutionnels, notamment concernant les procédures de transmission des informations et les instances de concertation.

Un strict respect des protocoles de remontée des événements indésirables et graves est attendu.

Au regard de la spécificité de la prise en charge mise en place par l'opérateur associatif pour le lot n°2, une **Commission d'admission** sera mise en place dès l'ouverture de la structure. Elle comprendra des représentants de la Métropole de Lyon et de la Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse et sera réunie à échéance régulière.

2.2.2 Maillage partenarial

Le candidat devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et ses différents partenaires, permettant d'assurer la cohérence globale du parcours d'accompagnement des jeunes.

La structure présentera comment seront garanties les formes de coopération avec les partenaires suivants avec une description précise des projets et des opérateurs mobilisés (listes non exhaustive) :

- L'articulation avec l'ensemble des professionnels sociaux dans une logique d'accompagnement partagé ;
- L'éducation nationale et les établissements scolaires du territoire ;
- Les structures d'orientation et d'insertion professionnelle ;
- Les établissements et professionnels de santé ;
- Les associations sportives, culturelles et d'éducation populaire ;
- Les associations dédiées aux questions de santé, d'éducation à la vie affective et sexuelle.

2.3 Organisation du service

L'accompagnement développé par la structure devra s'appuyer sur **une équipe formée et qualifiée**, composée des personnels suivants :

- Personnel encadrant
- Personnel administratif

- Personnel paramédical
- Personnel socio-éducatif
- Maître/sse de maison
- Veilleurs/ses de nuit

Les ratios en personnel devront être suffisants pour garantir un accompagnement éducatif continu.

Le service doit permettre **un accueil inconditionnel des jeunes 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et 365 jours dans l'année**. Le candidat indiquera les dispositions qu'il compte prendre pour assurer cet accueil dans les mêmes conditions tout au long de l'année.

2.4 Dispositions financières

Le prix de journée présenté par le candidat couvrira l'ensemble des dépenses :

- Groupe 1 : afférentes à l'exploitation courante ;
- Groupe 2 : afférentes au personnel ;
- Groupe 3 : afférentes à la structure, quote-part des frais de siège (dont les coûts des locaux, les investissements...).

Compte tenu de la tranche d'âge du public pris en charge, le candidat proposera un prix de journée qui devra être comparable à celui des établissements de même nature. Le candidat devra assurer le financement des frais liés à l'exercice des missions prévues à l'article 2 du présent cahier des charges, à savoir l'hébergement et l'accompagnement.

Les prix de journée et budgets annuels présentés ne pourront excéder les montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

N° de lot	Prix de journée maximum (en €)	Budget annuel maximum (en €)
Lot n° 1 : Création d'un foyer de 14 places d'accompagnement et d'hébergement de mineurs.	230€	1 175 300€
Lot n°2 : Création d'une unité de 6 places permettant l'accueil rapide de mineurs en situation de ruptures.	310€	678 900€

2.5 Autorisation, suivi et évaluation

Pour le ou les projet(s) retenu(s) à l'issue de la procédure de sélection, l'autorisation sera délivrée selon les conditions définies aux articles L 313-1 et suivants du CASF par le Président de la Métropole de Lyon et la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour **une durée de 15 ans**, sous réserve du résultat de la visite de conformité.

Par application de l'article D313-7-2 du Code l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

L'habilitation justice est délivrée pour une durée de 5 ans par la préfecture du Rhône après avis du Président de la Métropole de Lyon comme le prévoit l'article L313-10 du CASF le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant.

Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent.

Le candidat précisera ses intentions et son savoir-faire en matière d'évaluation des pratiques professionnelles en présentant les méthodes préconisées.

Il précisera notamment les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L.312-8 du CASF (évaluations).

Article 3 : Composition du dossier de candidature

3.1 Documents relatifs à la candidature

Par application de l'article R313-4-3, le candidat joindra à sa candidature les documents suivants :

- Exemplaire des statuts du candidat ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- Le bilan financier de l'organisme gestionnaire ;
- Des éléments descriptifs de son activité et de son expérience dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

3.2 Documents relatifs au projet

Il est attendu du candidat une réponse concrète et personnalisée, au-delà des simples références réglementaires ou de la mention des différents points du cahier des charges.

Le projet devra faire état des caractéristiques des différentes modalités d'accueil (description des prises en charges spécifiques, des activités proposées, l'organisation de l'encadrement) et les spécificités apportées quant à l'accompagnement des mineurs. À contrario, il définira les contre-indications éventuelles.

Le candidat présentera de la même manière les activités annexes qui pourraient être proposées ainsi que les partenariats établis dans ces différents domaines. Il est également attendu que soient établis dans le cadre du dossier de candidature les modalités de coopération envisagée entre le gestionnaire et les services de la Métropole de Lyon et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Le projet devra définir la manière dont il répond à l'ensemble des besoins fondamentaux des enfants repérés, et notamment leurs besoins spécifiques en particulier :

- Les modalités d'accueil des mineurs, les relations avec son entourage ;
- Les modalités d'organisation interne d'intervention des équipes auprès des mineurs, y compris les modalités d'astreinte prévues, la gestion des urgences ;
- Les modalités d'organisation des transports ;
- L'accompagnement dans la gestion du quotidien ;
- Gestion de la transgression, gestion des crises ;
- Les activités proposées aux mineurs ;
- Les actions menées en vue de préparer la sortie du mineur ;
- Le travail autour de l'autonomie et l'accompagnement du mineur avant sa majorité.

Le projet présentera également les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leurs modalités de mise en œuvre :

- Le livret d'accueil ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Le document individuel de prise en charge ;
- Le projet (ou l'avant-projet) de l'établissement.

Le candidat précisera les effectifs en nombre de personnels et d'équivalent temps plein (ETP) ainsi que le ratio d'encadrement. Le dossier de candidature comprendra :

- Un organigramme prévisionnel ;
- Le tableau des effectifs en ETP, par type de qualification et d'emploi ;
- Les recrutements envisagés (des professionnels de formations et d'expériences variées sont à privilégier) ;
- Les modalités d'organisation permettant la continuité de la prise en charge ;
- Un planning type envisagé sur une semaine (du lundi au dimanche) ;
- Le plan de formation continue en lien avec les spécificités du public cible ainsi que des prestations d'analyse de la pratique professionnelle envisagées ;
- La convention collective dont relèvera le personnel ;
- Les éventuels intervenants extérieurs et l'objet de leurs missions.

3.3 Documents financiers

Un dossier financier sera joint à la présente candidature avec les éléments suivants :

- Un budget prévisionnel ;
- Un état des effectifs prévisionnels ;
- Un plan de financement ;
- Un plan pluriannuel d'investissement, le cas échéant.